



Approuvé le 17 décembre 1997  
En vigueur le 15 janvier 1998

## **POLITIQUE SUR LES DOSSIERS MÉDICAUX**

Les sages-femmes agréées doivent tenir des dossiers médicaux standardisés où sont consignés les soins dispensés à chaque cliente, conformément aux prescriptions de l'Ordre des sages-femmes de l'Ontario.

Les dossiers doivent être tenus confidentiels et conservés en un lieu sûr pendant la période de temps prévue par le règlement devant être pris en application de la *Loi sur les sages femmes*

Les sages-femmes sont tenues de mettre à jour avec promptitude et exactitude les dossiers médicaux des clientes dont elles s'occupent en premier recours.

Toutes les inscriptions dans les dossiers doivent comprendre la date, la signature et la discipline de leur auteur.

Tous les autres dossiers prévus par la loi doivent également être tenus à jour de manière réglementaire.

Pour autoriser et faciliter les choix éclairés, les sages-femmes doivent permettre à leurs clientes de consulter leur dossier médical pendant toute la durée de leur prise en charge.

Les sages-femmes sont tenues de remettre, sur demande, copie de leur dossier médical aux femmes dont elles se sont occupées, dans un délai raisonnable après la fin de leur prise en charge.

Les sages-femmes doivent veiller à ce que la présentation des dossiers médicaux et le libellé des inscriptions qui y figurent les rendent intelligibles pour leurs clientes.

Lorsqu'une sage-femme cesse d'exercer, tous les dossiers des clientes dont elle s'est occupée deviennent propriété du cabinet où elle travaillait.

Lorsqu'une sage-femme quitte un cabinet pour un autre, les dossiers des clientes dont elle s'est occupée restent dans l'ancien cabinet.

Lorsqu'un cabinet est entièrement dissous, les dossiers médicaux des clientes deviennent propriété de la sage-femme qui s'était occupée d'elles en premier recours.

Lorsqu'une sage-femme cesse d'exercer en Ontario, l'Ordre souhaite qu'elle remette ses dossiers au cabinet qu'elle quitte.

Il faut faire une copie des dossiers dans les cas où ni la sage-femme ni le cabinet n'en conservera l'original.